

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 29 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012 modifié relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur

NOR : TRAT2122761A

**Publics concernés :** professionnels du transport routier.

**Objet :** cet arrêté précise les conditions dans lesquelles certains véhicules ou ensembles de véhicules sont autorisés à circuler à plus de 40 tonnes en application du III de l'article R. 312-4 du code de la route.

**Entrée en vigueur :** le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Notice :** cet arrêté prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, la circulation d'un ensemble routier de plus de quatre essieux circulant à plus de 40 tonnes, pour un transport routier réalisé entièrement sur le territoire national, est conditionnée à l'utilisation d'un véhicule à moteur dont la date de première mise en circulation est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou est de type Euro 6.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code de la route, notamment son article R. 312-4 ;

Vu le décret n° 2021-1006 du 29 juillet 2021 relatif aux poids et dimensions des véhicules terrestres à moteur et modifiant le code de la route, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 modifié relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé est remplacé par un I ainsi rédigé :

« I. – Pour l'application du III de l'article R. 312-4 du code de la route, la circulation à plus de 40 tonnes pour un transport routier réalisé entièrement sur le territoire national est autorisée dans les conditions suivantes :

- jusqu'au 30 septembre 2025, pour les ensembles routiers dont la date de première mise en circulation du véhicule moteur est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2009 ou dont le véhicule moteur est de type Euro 5 et plus ;
- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour les ensembles routiers dont la date de première mise en circulation du véhicule moteur est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou dont le véhicule moteur est de type Euro 6 et plus. »

**Art. 2.** – Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé, les termes : « au 2<sup>o</sup> du II de l'article R. 312-4 » sont remplacés par les termes : « au III de l'article R. 312-4 ».

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des services de transports,  
A. VUILLEMIN